



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°069/2024/ANRMP/CRS DU 10 MAI 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
EDBTC CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 7 DE L'APPEL D'OFFRES N°T1190/2023
RELATIF À LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS DE SITES FISCAUX DE LA DIRECTION
GÉNÉRALE DES IMPÔTS (DGI)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise EDBTC en date du 25 avril 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 avril 2024, enregistrée le 25 avril 2024 sous le n°01007 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'Entreprise dans le Domaine de Bâtiment-Transport Commerce (EDBTC) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats du lot 7 de l'appel d'offres n°T1190/2023 relatif à la construction de bâtiments de sites fiscaux de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction Générale des Impôts (DGI) a organisé l'appel d'offres n°T1190/2023 relatif à la construction de bâtiments de sites fiscaux ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne budgétaire 90011200049 231000, est constituée de neuf (09) lots relatifs aux travaux de construction des centres des impôts respectivement d'Abobo, d'Agboville, de Biankouman, de Bondoukou, de Dimbokro, de Grand-Lahou, de Marcory, de Touba et de Yamoussoukro ;

L'entreprise EDBTC, soumissionnaire au lot 7 de l'appel d'offres n°T1190/2023, s'est vu notifier les résultats le 22 mars 2024, et a sollicité le 25 mars 2024 auprès de l'autorité contractante, l'obtention d'une copie du rapport d'analyse des offres afin de connaître les motifs de rejet de son offre ;

Estimant que les résultats du lot auquel elle a soumissionné lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 12 avril 2024, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise EDBTC a, par correspondance réceptionnée le 25 avril 2024, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête faisant référence aux moyens développés dans son recours gracieux, l'entreprise EDBTC fait grief à la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir attribué le lot 7 au groupement TTS SARL/EGCF SARL ;

En effet, elle soutient que la COJO n'a pas tenu compte de la recommandation de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) contenue dans l'avis d'objection n°0109/2024/MFB/DGMP/DPO/00863/153 du 16 février 2024, aux termes de laquelle elle l'invitait à se rapprocher du groupement TTS SARL/EGCF SARL à l'effet de solliciter des pièces complémentaires en rapport avec les travaux exécutés, pour vérifier son chiffre d'affaires ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS (DGI)

Invitée par l'ANRMP le 30 avril 2024 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée, par correspondance réceptionnée le 07 mai 2024, de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'autorité de régulation a, par correspondance en date du 25 avril 2024, invité le groupement TTS SARL/EGCF SARL, attributaire du lot 7 du marché, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise EDBTC à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 03 mai 2024, le groupement TTS SARL/EGCF SARL a indiqué qu'il a participé régulièrement à l'appel d'offres litigieux dont l'attribution du lot 7 lui a été notifié le 04 mars 2024 et que pour la poursuite de la procédure d'approbation du lot 7 du marché ainsi que la mise en œuvre du projet, il a transmis les documents fiscaux et sociaux comme le requiert la réglementation ;

En outre, l'attributaire du lot 7 soutient qu'il s'en tient au jugement de la COJO et qu'il reste disposé à faire des observations s'il possède d'avantage d'éléments concernant la contestation ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise EDBTC, par correspondance en date du 22 mars 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 03 avril 2024, pour tenir compte du lundi 1^{er} avril 2024 déclaré férié en raison de la fête de Pâques pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, par courriel, le 12 avril 2024, soit six jours ouvrables après l'expiration du délai légal imparti à cet effet, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer le recours non juridictionnel introduit le 25 avril 2024, par l'entreprise EDBTC, irrecevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 25 avril 2024 par l'entreprise EDBTC devant l'ANRMP, est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T1190/2023 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EDBTC, au groupement TTS SARL/EGCF SARL et à la Direction Générale des Impôts (DGI), avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE

